

Immigration—Loi

A ce stade-ci, il serait peut-être utile aux députés et à la population également que la présidence fasse une observation. La présidence doit s'en tenir aux règles de la procédure. Il se peut fort bien que des députés ou des gens pensent que certains amendements présentés à l'étape du rapport ont tellement d'importance qu'ils doivent faire l'objet d'un débat et être soumis à la Chambre. Bien entendu, ce n'est pas à la présidence de décider si l'objet ou le fond de l'amendement mérite une discussion. Il m'incombe de décider si, dans le cadre des règles de procédure s'appliquant à la recevabilité des amendements à l'étape du rapport, l'amendement proposé est recevable.

En outre, je demande aux députés—et je le dis aussi pour la gouverne des Canadiens qui nous écoutent—de tenir compte du fait que même si la recevabilité d'un amendement ou d'une motion est assujettie aux règles de procédure et s'il incombe à la présidence de statuer à ce sujet, c'est également à elle qu'il revient de regrouper les amendements aux fins du débat. C'est une science moins exacte.

En l'occurrence, étant donné le nombre d'amendements et surtout compte tenu des préoccupations des porte-parole de l'Opposition loyale de Sa Majesté et du Nouveau parti démocratique, j'ai essayé de faire preuve de souplesse pour regrouper les motions de façon à donner aux députés le temps voulu pour discuter de ces amendements, les expliquer et en prouver le bien-fondé. Je dois dire que le député de York-Ouest et le député de Spadina (M. Heap) ont fait part à cet égard d'une courtoisie et un esprit de collaboration exceptionnels.

Les motions n^{os} 59, 60 et 61 découlent de la motion n^o 58 et elles ne seront donc pas mises aux voix à la Chambre.

Les motions n^{os} 65 et 67 feront débattues ensemble, mais feront l'objet d'un vote distinct.

Les motions n^{os} 68, 73, 74, 75 et 77 feront l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

La motion n^o 76 me pose des problèmes de procédure. Elle vise en partie à modifier un autre projet de loi susceptible de faire l'objet d'amendements au cours du processus législatif. Le projet de loi C-58 a été renvoyé la semaine dernière à peine à un comité législatif aux fins d'étude. Selon moi, la partie c) de cette motion va trop loin dans la mesure où elle modifie des projets de loi en modifiant une loi principale, qui fait déjà partie de nos Statuts, ainsi qu'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par la Chambre. C'est pourquoi je ne mettrai aux voix à la Chambre que les parties a) et b) de la motion n^o 76. La motion 76 révisée fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

J'espère que l'honorable ministre d'État (M. Lewis) comprendra les difficultés que m'a posées cette décision. Cette motion a été proposée par le gouvernement. Vendredi dernier, l'honorable ministre d'État a invoqué le Règlement au sujet de la proposition d'amendements au comité. Il a dit que les motions ou les amendements devaient être présentés pendant

que le comité siégeait encore et que si les députés ne profitaient pas de l'occasion qui leur était donnée de le faire, la présidence devait décider de les accepter ou non à l'étape du rapport.

Je puis dire que le Règlement n'autorise pas le Président à obliger les députés à proposer leurs amendements au comité. Néanmoins, le ministre a raison dans la mesure où le Règlement stipule notamment ceci:

Normalement, le président... ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées (au comité) ou qui n'ont pu l'être.

J'espère que les députés en prendront note. Comme je le disais, rien dans le règlement n'interdit absolument de proposer des motions ou des propositions d'amendement à l'étape du rapport pour la seule raison qu'elles n'ont pas nécessairement été proposées à l'étape du comité. Les règles disent qu'il est préférable en pratique de proposer des motions ou des propositions d'amendement au comité, mais ce n'est pas une règle absolue. Je remercie le ministre d'État d'avoir signalé ce point à l'attention de tous les députés.

Vendredi dernier, le député d'Edmonton—Strathcona (M. Kilgour) a soulevé la question de savoir si le Parlement pouvait se prononcer deux fois sur la même question au cours de la même session. J'ai étudié attentivement les commentaires du député. Le député faisait allusion aux projets de loi C-55 et C-84. Pour la gouverne de tous les députés, je vais citer le paragraphe 701(1) de Beauchesne:

Rien dans le Règlement ni dans la jurisprudence n'interdit l'inscription de plus d'un bill ou motion traitant du même sujet.

S'il est vrai que la Chambre ne devrait pas être appelée à trancher la même question deux fois au cours de la même session, rien n'empêche la Chambre de traiter de la même Loi plus d'une fois. C'est une distinction qui est peut-être subtile, mais je prie le député d'Edmonton—Strathcona de croire que la présidence a accordé à la question toute l'attention voulue. Je remercie le député d'avoir soulevé la question et d'avoir donné à la présidence l'occasion d'apporter des précisions à ce sujet.

Je tiens à remercier tous les députés qui se sont mis à la disposition de la présidence aux fins de consultation. La Chambre reprend maintenant le débat sur les motions n^{os} 11, 13 et 14.

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je vous remercie d'avoir rendu une décision aussi détaillée et complète. Je crois que cela nous sera très utile.

En relisant les motions, je constate que le paragraphe b) de la motion n^o 57 est virtuellement identique à la motion que j'ai proposée et qui porte le n^o 65. J'accepterais volontiers de retirer ma motion en faveur de la motion n^o 57. Cette dernière est d'une plus vaste portée, mais la formulation est identique à l'exception d'un seul mot. Ce n'est pas un changement de fond et cela permettrait peut-être d'accélérer quelque peu les choses.